

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 E C R E T N° 69 - 106 /IR/DEF

du 30 Avril 1969

Autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat conjointement à la Caisse Centrale de Coopération Economique et à la Banque Dahoméenne de Développement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, et privées du Dahomey ;
- VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat Dahoméen ,

Conjointement :

1°) à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (85 000 000) que cet Etablissement a consenti à la Société des Ciments du Dahomey pour le financement partiel de la construction d'une usine de broyage de clinker dans la zone portuaire de Cotonou.

2) à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie de l'avance de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS FRANCAIS (1 700 000 FF) consentie par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant, pour l'Etat Dahoméen, de ce double Aval ne pourront excéder au total une somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS FRANCAIS, majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence, soit de l'avance, soit du prêt visé à l'article précédent à concurrence, en ce qui concerne ces charges accessoires, de la plus élevée des deux sommes.

ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 30 Avril 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - SGPR 1 - CS 6 - CES 5 -
Ministères 9 - MEF 8 - SGM 10 - IAA 1 -
CCCE 3 - BDD 3 - DC-DC-CF- 3 - BCEAO 2 -
Trésor 4 - Cham. Com. 2 - DGAJL 2 -
DEP 2 - DN 1 - DCCT 1 - Dtion Stat. 2 -
JORD 1.- DGAE 10.-